Ordre de méthode



Direction générale de l'alimentation Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales SIVEP 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2015-324
03/04/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 1

Objet : Importations de végétaux sensibles à Xylella fastidiosa

Destinataires d'exécution	
PEC	

Résumé:

L'arrêté du 2 avril 2015 (copie ci jointe), relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* modifie les règles d'importation des végétaux sensibles à cet organisme nuisible. En effet, il complète la décision d'exécution de la Commission 2014/497/UE du 23 juillet 2014 sur plusieurs points.

I. Contrôle documentaire

Lors de chaque importation d'un lot de végétaux visés à l'annexe de l'arrêté, vous veillerez à vérifier que :

- s'il provient d'un <u>pays reconnu contaminé</u>, il soit accompagné d'un certificat phytosanitaire précisant les points décrits au point III de l'article 3 dans la partie « déclarations additionnelles » et « lieu d'origine ».
- s'il provient d'un <u>pays reconnu indemne</u>, il soit accompagné d'un certificat phytosanitaire précisant les points décrits au point III de l'article 3 dans la partie « Déclarations additionnelles ».

II. Contrôle phytosanitaires

Conformément à l'article 3, paragraphe III, des échantillons représentatifs doivent être prélevés lors du contrôle à l'importation. Les végétaux sensibles prélevés seront consignés jusqu'au résultat d'analyse. En cas de résultat défavorable, les végétaux sensibles devront être détruits par incinération ou refoulés. Les analyses seront réalisées sur les pétioles des feuilles (voir la partie modalités de prélèvement au point III ciaprès).

Les prélèvements seront effectués sur les végétaux listés à l'annexe de l'arrêté présentant des feuilles.

J'attire votre attention sur les espèces listées en gras dans le tableau ci-dessous, qui ont déjà fait l'objet d'importations ces dernières années.

Pays d'origine déclaré contaminé par <i>Xylella fastidiosa</i>	Végétaux spécifiés importés
, ,	Espèces ligneuses persistantes/semi-persistantes Carya illinoinensis, Eucalyptus camaldulensis, Hibiscus schzopetalus, Ligustrum lucidum, Lonicera japonica, Myrtus communis, Nandinia domestica, Nerium oleander, Nicotiana glauca, Persea americana, Westringia fruticosa, Simondsia chinesis, Ratibia columnifera, Rhamnus alaternus, Rosmarinus officinalis Espèces herbacées Catharanthus, Chenopodium quinoa, Conium maculatum, Erodium moschatum, Helianthus annuus, Hemerocalis, Ipomoea purpurea, Lactuta serriola, Lavandula dentata, Lippia nodiflora, Medicago sativa, Modiola caroliniana Paspalum dilatatum, Portulaca Setariamagna, Vinca Xanthium strumarium

III. Modalités de prélèvements

Conformément au protocole établi par le laboratoire, le prélèvement consistera à prendre **4 rameaux feuillés de 20 à 30 cm** de longueur. Dans le cas où des <u>symptômes seraient visibles</u>, il convient de prélever des rameaux <u>présentant à la fois des feuilles saines et des feuilles en cours de dessèchement</u>.

Pour les plantes herbacées, et notamment les boutures, il faudra prélever la quantité nécessaire afin d'obtenir 1 g de pétioles.

Les échantillons seront expédiés à température ambiante, les rameaux étant enveloppés dans du papier journal ou papier absorbant humides. Le laboratoire devra être prévenu qu'il va recevoir les prélèvements (le contacter 24 heures à 48 heures à l'avance, soit au moment de l'envoi, par mail ou téléphone (angers.lsv@nases.fr ou 02.41.20.74.20)

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le directeur Général Adjoint Chef du Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire - CVO

Jean-Luc ANGOT

P.J. Arrêté du 2 avril

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de Xylella fastidiosa (Well and Raju)

NOR: AGRG1508600A

Publics concernés: tout détenteur de végétaux spécifiés.

Objet : établissement de mesures de prévention de l'introduction de Xylella fastidiosa à l'import ou par circulation intra-européenne dans l'attente de la prise de mesures européennes renforcées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: la bactérie Xylella fastidiosa est un organisme polyphage qui peut affecter plus de 200 espèces végétales. C'est ainsi un pathogène de la vigne, des agrumes, des Prunus, du café, de l'avocat, de la luzerne, du laurier rose, du chêne, de l'érable, etc. Cette bactérie est transmise et dispersée par des insectes vecteurs. Elle est présente sur le continent américain, à Taïwan et en Italie. Actuellement, aucun foyer n'a été détecté en France.

Après sa découverte pour la première fois en Europe, sur le territoire italien, fin 2013, la Commission européenne a adopté au cours de l'année 2014 des mesures européennes pour empêcher d'autres introductions de cette bactérie ainsi que sa propagation dans l'Union européenne.

Au vu de l'évolution de la situation italienne, des récentes interceptions réalisées sur caféier et de l'analyse de risque phytosanitaire de l'EFSA rendue le 6 janvier 2015, et persuadée qu'une action coordonnée à l'échelle européenne est indispensable, la France a demandé, en janvier 2015, un renforcement des mesures en Italie pour la circulation intra-européenne ainsi que des mesures pour l'importation.

La Commission européenne a engagé les travaux qui ont permis de produire un projet de décision discuté les 26 et 27 mars. L'adoption des mesures interviendra au plus tôt fin avril.

Au vu du danger imminent d'introduction de l'organisme pathogène Xylella fastidiosa sur le territoire français, la France a notifié par écrit le 21 janvier 2015 les mesures qu'elle souhaiterait voir prises. Ces mesures n'étant pas prises dans un délai suffisant pour éviter l'introduction de l'organisme Xylella fastidiosa sur son territoire, le présent arrêté établit des mesures provisoires dans l'attente de l'adoption de mesures par la Commission européenne.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 16;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 23 juillet 2014 concernant des mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Well et Raju) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 6 janvier 2015 relatif au risque pour la santé des végétaux posé par *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union européenne, avec identification et évaluation des options de gestion du risque ;

Vu l'avis du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 31 mars 2015;

Considérant qu'il y a danger imminent d'introduction de l'organisme pathogène *Xylella fastidiosa* (Well and Raju) sur le territoire français, au sens de l'article 16.2 de la directive 2000/20/CE,

Arrête:

Art. 1er. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

(a) « Xylella fastidiosa », les souches européennes et non européennes de Xylella fastidiosa (Well and Raju);

- (b) « végétaux spécifiés », tout végétal destiné à la plantation, autre que des semences, appartenant au genre ou à l'espèce listé en annexe.
- **Art. 2.** La lutte contre *Xylella fastidiosa* est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur tout le territoire national.
 - Art. 3. Importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers.
- I. L'importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers où *Xylella fastidiosa* est absente doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire précisant dans les « déclarations additionnelles » le statut indemne du pays.
- II. L'importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers où *Xylella fastidiosa* est présente ou dont l'absence n'est pas garantie, est interdite.
- III. Par dérogation, l'importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers où *Xylella fastidiosa* est présente, peut être autorisée si ces végétaux sont originaires d'une zone reconnue indemne de *Xylella fastidiosa*, définie conformément aux normes internationales des mesures phytosanitaires, et que les végétaux ont été cultivés tout au long de leur existence sur un site de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux.

Ces végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire comportant sous la rubrique « déclarations additionnelles », l'attestation que les végétaux ont été cultivés tout au long de leur vie dans une zone exempte. Le nom de la zone exempte doit être indiqué dans la rubrique « lieu d'origine ».

Des échantillons représentatifs doivent par ailleurs être prélevés par l'organisme officiel responsable du point d'entrée communautaire et faire l'objet d'un test permettant d'exclure la présence de *Xylella fastidiosa*.

Art. 4. – Circulation de végétaux spécifiés au sein de l'Union européenne.

L'introduction de végétaux spécifiés originaires ou en provenance des zones délimitées au sein de l'Union européenne où *Xylella fastidiosa* est présente est interdite.

Art. 5. – *Obligation de déclaration*.

Tout propriétaire ou détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance générale de ceux-ci. En cas de présence ou de suspicion de *Xylella fastidiosa*, il en fait la déclaration immédiatement auprès des directions régionales de l'agriculture, l'alimentation et la forêt selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général de l'alimentation*, P. Dehaumont

ANNEXE

LISTE DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS AU SENS DE L'ARTICLE 1^{et} (b)

Acer macrophylum Acer platanoides Acer saccharum Acer rubrum Aesculus californica Ambrosia artemisiifolia Ambrosia acanthicarpa Ampelopsis arborea Acacia saligna Albizia julibrissin Baccharis halimifolia Brachiaria plantaginea Brassica Carva illinoinensis Catharanthus roseus Callicarpa americana Cercis occidentalis Catharanthus Chamaecrista fasciculata

Chenopodium quinoa Chionanthus retusus Chitalpa tashkinensis

Citrus

Conium maculatum

Coffea

Coelorachis cylindrica

Conium maculatum

Cyperus eragrostis

Echinochloa crus-galli

Erodium moschatum

Eucalyptus camaldulensis

Fagus crenata

Ficus carica

Fraxinus pennsylvanica

Ginkgo biloba

Helianthus annuus

Hemerocallis

Hibiscus schizopetalus

Ilex vomitória

Ipomoea purpurea

Jacaranda mimosifolia

Juglans

Juniperus ashei

Lactuca serriola

Lagerstroemia indica

Lavandula dentata

Ligustrum lucidum

Lippia nodiflora

Liriodendron tulipifera

Lonicera japonica

Liquidambar styraciflua

Magnolia grandiflora

Malva parviflora

Medicago sativa

Modiola caroliniana

Morus alba

Morus rubra

Morus nigra

Myrtus communis

Nandina domestica

Neptunia lutea

Nerium oleander

Nicotiana glauca

Olea europaea

Paspalum dilatatum

Persea americana

Platanus occidentalis

Pinus taeda

Phoenix roebelenii

Phoenix reclinata

Polygala myrtifolia

Portulaca

Pyrus pyrifolia

Prunus

Quercus imbricaria

Quercus macrocarpa

Quercus phellos

Quercus alba

Quercus coccínea

Quercus lobata

Quercus palustris

Quercus velutina

Quercus virginiana

Quercus rubra

Ratibida columnifera

Rhamnus alaternus

Rosmarinus officinalis

Rubus trivialis

Salix laevigata

Salix lasiolepis

Sambucus nigra

Setaria magna

Simmondsia chinensis

Sorghum

Spartium junceum

 $Toxico dendron\ diversilo bum$

Ulmus americana

Vaccinium corymbosum

Vinca

Vitis

Xanthium strumarium

 $We string ia\ fruticos a$